DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 décembre 1976

modifiant la décision du 25 septembre 1973 relative à la création d'un comité consultatif des consommateurs

(76/906/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que, en vertu de l'article 3 de la décision de la Commission du 25 septembre 1973 relative à la création d'un comité consultatif des consommateurs [1], six sièges sont attribués à la Confédération européenne des syndicats (CES), à l'organisation européenne de la Confédération mondiale du travail (EOCMT), et au bureau de liaison de la Confédération générale du travail (CGT) et de la Confederazione generale del lavoro (CGIL) ;

considérant que deux de ces organisations, c'est-à-dire l'EO-CMT qui a tenu son congrès de dissolution le 31 mai 1974 et le bureau de liaison de la CGT-CGIL qui a été dissout le 7 novembre 1974, suite à l'entrée de la CGIL dans la CES, n'existent plus ;

considérant que l'article 1er de la décision stipule que le comité est composé de représentants des organisations européennes de consommateurs ; qu'il convient en conséquence de modifier la décision susvisée,

DÉCIDE :

Article premier

Le texte de l'article 3 de la décision 73/306/CEE de la Commission est remplacée par le texte suivant :

« Le comité comprend 25 membres.

Les sièges sont attribués comme suit :

— trois au bureau européen des Unions de consommateurs (BEUC),

— trois au comité des organisations familiales auprès des Communautés européennes (COFACE),

— trois à la Communauté européenne des coopératives de consommation (EURO-COOP),

— six à la Confédération européenne des syndicats (CES),

— dix à d'autres personnalités particulièrement qualifiées en matière de consommation. »

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 3 décembre 1976.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1976.

Par la Commission

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

Vice-président

---

[1] JO n° L 283 du 10. 10. 1973, p. 18.